

N° de l'OMP : 13/00014651
N° MINOS :
00920295140060020
N° MINUTE : 45/14

Juridiction de Proximité de Melun
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN

Audience du TREIZE JANVIER DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Catherine KRIEF-SEMITKO, Juge
d'Instance en remplacement du Juge de
Proximité empêché

Mention minute :
Délivré le :

Greffier : Mme Sylvie VARGA
Ministère Public : M. Jean-Philippe PILLOUD

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : Le MINISTERE PUBLIC,

A : **D'UNE PART ;**

ET

Signifié / Notifié le : **PREVENU**

A : **Nom** :
Prénoms : Philippe **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : PARIS 8EME **Dépt** : 75
Filiation :

Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité**
:

Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître
DESCAMPS, avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 11301) avec le
véhicule immatriculé

D'AUTRE PART

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Philippe a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/12/2013 accusé de réception
signé le 10/12/2013 ;

Monsieur Philippe n'a pas comparu mais était représenté à l'audience par un avocat muni d'un pouvoir de représentation ;

Par conclusions in limine litis, Maître DESCAMPS, avocat de Monsieur Philippe soulève la nullité du procès-verbal d'infraction par le défaut de la force probante du procès verbal ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et les exceptions de nullités ont été jointes au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité soulevées in limine litis

Vu les articles 6-1 de la Convention européenne des Droits de l'homme, les articles 537, 591 et 593 du code de procédure pénale et les dispositions de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier ;

Attendu que les exceptions apportées au principe de la liberté de la preuve par les articles 431 et 537 du code de procédure pénale et la production par le ministère public des seuls procès-verbaux constatant la contravention d'excès de vitesse ne sont pas incompatibles avec le principe de l'égalité des armes, compris dans le droit à un procès équitable, dès lors que ces textes réservent à chacune des parties la possibilité d'apporter la preuve contraire ;

Attendu que le prévenu a excipé, avant toute défense au fond, de la nullité du procès-verbal litigieux :

- au motif qu'il ne fait pas mention du contrôle de l'agent de police judiciaire par l'officier de police judiciaire,
- au motif qu'il ne fait pas mention de la date de la vérification primitive du cinémomètre,
- qu'il ne fait pas mention de l'homologation de l'appareil,
- au motif de la péremption de l'homologation du cinémomètre utilisé,

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal qu'il a été établi par un agent de police judiciaire ; que le contrôle par l'officier de police judiciaire n'a pas à figurer sur le procès-verbal ; que cette exception de nullité doit donc être rejetée ;

Attendu que le bon fonctionnement d'un cinémomètre est suffisamment établi par son homologation et par sa vérification annuelle figurant au procès-verbal ;

Attendu qu'en l'espèce, l'infraction a été constatée au moyen d'un contrôle de vitesse effectué à l'aide d'un appareil de contrôle de marque MERCURA LTI ULTRALYTE LR "enregistré sous le numéro 15248 et vérifié le 20 novembre 2012 ; que ce procès-verbal, s'il permet d'identifier le cinémomètre utilisé, ne porte nullement mention de son homologation, mais seulement d'une vérification datée du 20 novembre 2012 ; que le nom de l'organisme ayant procédé à la vérification n'est pas mentionné au procès-verbal ; que pour pallier ce défaut de mentions obligatoires dans le procès-verbal, quelques feuilles du carnet métrologique ont été produites par le Ministère public ; qu'il ressort de ces pièces qu'elles sont incomplètes ; qu'en effet, les certificats d'examen de type et d'essais du

cinémomètre font défaut ; que de même fait défaut la copie du carnet d'entretien, alors qu'il appert que cet appareil a fait l'objet d'une réparation dont on ne connaît ni la date ni la nature ; que dès lors, il n'est pas établi que celui-ci a été approuvé et qu'il a fait l'objet d'une vérification complète par un laboratoire agréé ; qu'en conséquence, le prévenu comme le juge n'a pas été en mesure de vérifier le bon fonctionnement de l'appareil ; qu'il y a donc lieu de déclarer nuls le procès-verbal et l'ensemble de la procédure subséquente ;

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur : Philippe est poursuivi pour avoir à :

- LA CHAPELLE GAUTHIER (AUTOROUTE A5), en tout cas sur le territoire national, le 14/12/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 151 km/h - Vitesse retenue : 143 km/h), avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.,
ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

En conséquence, il y a lieu de déclarer le procès-verbal nul et de renvoyer Monsieur Philippe des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Philippe prévenu ;

In limine litis :

DECLARE que les exceptions de nullité soulevées par Monsieur Philippe sont recevables ;

FAIT DROIT aux exceptions de nullité ;

EN CONSEQUENCE :

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Philippe pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Catherine KRIEF-SEMITKO,, Juge d'Instance en remplacement du Juge de proximité empêché, assisté de Madame Sylvie VARGA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de Proximité

